N° CE: 53.494

Projet de règlement grand-ducal

établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception

Avis du Conseil d'État (10 décembre 2019)

Par dépêche du 15 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grandducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise entre autres à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 août et 30 octobre 2019.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a principalement pour but de :

- 1. préciser l'assiette, le mode de calcul et les montants des cotisations annuelles à verser par les ressortissants de la Chambre des métiers ;
- 2. préciser les modalités de la fourniture par le Centre commun de la sécurité sociale des données nécessaires au calcul des cotisations.

Sur le premier point, le texte sous revue remplacera l'actuel règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le deuxième point nécessite, quant à lui, la modification de façon ponctuelle du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception.

Le Conseil d'État note encore que, parallèlement au présent avis, il a émis à la date de ce jour un avis concernant le projet de loi n° 7470 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, le texte modifié de la loi précitée du 2 septembre 2011 devant servir de base légale au projet de règlement grand-ducal sous revue.

Examen des articles

Article 1er

D'après le commentaire des articles, la disposition sous revue, qui d'après son intitulé a trait à la première cotisation versée par le ressortissant, est reprise du texte actuel. Elle est en effet inspirée de la première phrase de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'État relève que l'article 2 actuel définit le forfait de premier exercice. En l'occurrence, le Conseil d'État comprend la disposition comme étant destinée à préciser le facteur qui déclenche la cotisation, le forfait de premier exercice étant par ailleurs supprimé. En prévoyant que « la cotisation, composée d'une quote-part "A" et d'une quote-part "B", est due pour la première fois par les ressortissants qui ont été inscrits au rôle artisanal de la Chambre des Métiers entre le 1er juillet de l'année précédant l'année de cotisation et le 30 juin de l'année de cotisation », la disposition donne cependant l'impression de mélanger les deux aspects – facteur déclenchant et cotisation de premier exercice – et n'est dès lors pas dépourvue d'une certaine ambiguïté. Le Conseil d'État n'entrevoit pas comment la quote-part « A » de la cotisation qui se réfère au bénéfice imposable réalisé pendant l'avantdernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due (article 2, paragraphe 1^{er}) pourrait être calculée pour la cotisation de la première année en vertu du dispositif, tel que prévu. Si l'analyse du Conseil d'État s'avérait être exacte, il conviendrait de prévoir, comme tel est le cas actuellement, un mode de calcul spécifique pour la cotisation de la première année. La cotisation pourrait être constituée des deux minima prévus par les articles 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal ou se limiter à la quote-part « B » de la cotisation.

Article 2

L'article 2 définit les modalités de calcul de la quote-part « A » de la cotisation.

Le Conseil d'État note d'abord que l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal ne fait que reprendre l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 21, tel que remplacé par le projet de loi n° 7470 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de

la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans ce contexte, il convient de noter que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les lois et règlements. De telles dispositions ne sont pas seulement superflues, comme faisant double emploi, mais elles dénaturent en plus le texte de la norme supérieure et introduisent la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes. Le Conseil d'État renvoie encore à son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 7470 précité.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et le paragraphe 2 reprennent, quant à eux, également dans une large mesure des dispositifs qui figurent déjà dans le projet de loi n° 7470 précité, tout en précisant les références à certaines dispositions législatives. Le Conseil d'État renvoie, ici encore, à son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 7470.

La seule contribution à la substance du dispositif réside dans la fixation forfaitaire du montant du salaire du dirigeant qui sera mis en compte pour les ressortissants qui sont organisés sous forme de collectivité, avec la possibilité de pouvoir faire valoir le montant effectif de la rémunération versée si celleci est inférieure au forfait.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Article 3

L'article 3 définit un barème pour la quote-part « B » de la cotisation.

D'après l'exposé des motifs, la quote-part en question varie entre 12,50 euros et 75 euros par salarié pour les entreprises de moins de 2000 salariés, la quote-part tendant ensuite vers zéro à partir du seuil de 2000 salariés.

Le Conseil d'État constate, pour sa part, qu'en partant du milieu de chaque tranche en termes de salariés, la cotisation moyenne par salarié diminue effectivement de façon substantielle entre la première et la deuxième tranche, pour ensuite de nouveau augmenter jusqu'à la cinquième tranche incluse et de nouveau diminuer jusqu'à l'avant-dernière tranche pour atteindre 10 euros. Pour ce qui concerne la dernière tranche, le taux s'élève à 12,50 euros en début de tranche et tend ensuite vers zéro.

Le Conseil d'État note encore que la configuration des tranches fait que, comme la cotisation payée au titre de la quote-part « B » totale est la même pour les entreprises qui se situent à l'intérieur d'une tranche avec des effectifs qui peuvent varier largement, la cotisation moyenne par salarié pour une entreprise qui se situe en fin de tranche peut être nettement inférieure à la cotisation moyenne payée par l'entreprise se situant au début de la tranche immédiatement supérieure.

De l'avis du Conseil d'État, ces écueils pourraient être évités par la fixation d'une cotisation dégressive par salarié et par tranche, paramètre par rapport auquel les auteurs raisonnent d'ailleurs en partie au niveau de l'exposé des motifs. Une telle façon de procéder respecterait par ailleurs mieux les critères définis dans la loi pour la configuration du dispositif. Le

Conseil d'État renvoie ici encore à son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 7470.

Pour ce qui est de l'adaptation du barème à l'échelle mobile des salaires prévue au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'abstient d'en commenter le principe. Il suggère toutefois de reformuler le texte proposé comme suit :

« Les montants des cotisations figurant dans le barème correspondent au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2019. Ils sont adaptés en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 4

Le point 1° vise à modifier l'article 2, alinéa 6, du règlement grandducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception en vue d'augmenter le montant de la redevance que la Chambre des métiers est autorisée à percevoir pour chaque carte d'affiliation de vingt-cinq à trente-cinq euros.

Quant au point 2°, il vise à remplacer l'article 4 du règlement grandducal précité du 25 novembre 2011 pour y ajouter, au titre des organismes autorisés à transmettre des données à la Chambre des métiers, le Centre commun de la sécurité sociale.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1 er ».

Il convient, par ailleurs, d'écrire « quote-part » et non pas « quotepart » aux endroits pertinents du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

<u>Préambule</u>

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « Chambre des <u>m</u>étiers » avec une lettre « m » minuscule.

Article 2

Concernant le paragraphe 1^{er} , le Conseil d'État relève que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « $^{\circ}$ » (1 $^{\circ}$, 2 $^{\circ}$, 3 $^{\circ}$...).

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte y cité, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, pour écrire :

« loi <u>modifiée</u> du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Toujours pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 2, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, en écrivant « 48 000 euros ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, les différents éléments introduits à la suite du deuxpoints sont à faire précéder de numéros suivis d'un exposant «° » (1°, 2°, 3°...), pour écrire :

« (1) La quote-part « B » est fixée sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant comme suit :

```
1° Pour le ressortissant [...];
2° Lorsque l'effectif [...];
3° Lorsque l'effectif [...];
[...]. »
```

Article 4

Au point 2°, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à remplacer, il convient d'écrire « [...] au sens de <u>la</u> loi modifiée du 4 décembre 1967 [...] ».

Au point 2°, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, à remplacer, il est recommandé d'écrire « [...] ces données comprennent leur nom, prénoms, numéro d'identification personnel et [...] ».

Article 6

Il y a lieu d'intituler l'article sous revue comme suit :

« Art. 6. Formule exécutoire ».

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ».

Il y a lieu d'écrire « Journal <u>o</u>fficiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu